

§ 2. Le centre peut délivrer aux apprentis des attestations qui confirment qu'ils ont réussi un ou deux des examens finaux de l'éducation sociale, de l'éducation professionnelle technique et de la formation pratique. Les attestations doivent être conformes au modèle, comme fixé par le conseil d'administration.

Art. 101. Les apprentis qui, conformément à l'article 95, ont réussi les examens finaux de l'éducation sociale, de l'éducation professionnelle technique et de la formation pratique, reçoivent un certificat, présenté au visa du VIZO.

Art. 102. Les dispositions des articles 100 et 101 sont applicables au non-scolarisables mentionnés aux articles 54, 2° et 99, § 1er.

Section 5. — Surveillance des examens

Art. 103. § 1er. Conformément aux dispositions des articles 87 et 94, § 4 du présent arrêté, le service provincial du VIZO s'occupe de la surveillance pédagogique-didactique et administrative du déroulement des examens de passage et des examens finaux.

§ 2. Lorsque le service provincial du VIZO constate une ou plusieurs irrégularités lors de cette surveillance, il en fait rapport au conseil d'administration. Ce rapport doit contenir les entretiens avec toutes les parties concernées.

Art. 104. § 1er. Dans les sept jours après réception de leur résultat, les apprentis ou leur représentant légal peuvent introduire une réclamation contre le déroulement bon et régulier des examens de passage ou des examens finaux.

§ 2. Le service provincial du VIZO examine la réclamation et fait un rapport pour le conseil d'administration. Le rapport doit contenir les entretiens avec toutes les parties concernées.

Art. 105. § 1er. Le conseil d'administration délibère et décide le plus vite possible et en tout cas dans le délai d'un mois après constatation de l'irrégularité par le service provincial du VIZO ou après réception de la réclamation de la part de l'apprenti ou de son représentant légal.

§ 2. Le conseil d'administration décide si la constatation par le service provincial du VIZO ou la réclamation de la part de l'apprenti ou de son représentant légal est fondée oui ou non et si elle compromet le déroulement bon et régulier des examens conformément au plan d'évaluation ou au plan d'organisation.

§ 3. Sans préjudice d'éventuelles autres décisions administratives, le conseil d'administration peut annuler partiellement ou complètement les examens de passage ou les examens finaux.

§ 4. Lors d'une annulation partielle ou complète, les examens de passage ou les examens finaux concernés sont réorganisés par le centre, en collaboration avec le service provincial du VIZO et conformément aux directives du conseil d'administration.

CHAPITRE V. — Dispositions finales

Art. 106. Sont abrogés :

1° l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation permanente des classes moyennes, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 décembre 1981, 7 novembre 1984 et 6 décembre 1995;

2° les titres I et III de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 relatifs aux examens et à l'évaluation de la formation de base, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 novembre 1984;

3° les articles 1 jusqu'à 7 y compris, à l'exception des dispositions relatives à la formation de chef d'entreprise, de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 relatif aux cours de formation de base, modifié par l'arrêté ministériel du 7 novembre 1979 et par les arrêtés du Gouvernement flamand des 7 novembre 1984, 23 juillet 1986, 27 septembre 1989 et 23 octobre 1993.

Art. 107. Les contrats d'apprentissage et les engagements d'apprentissage qui sont agréés par la commission de pratique à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont considérés comme agréés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 108. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1996.

Art. 109. Le Ministre flamand qui a la formation des classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 juillet 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de la Politique extérieure,
des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias,

E. VAN ROMPUY

24 JULI 1996. — Besluit van de Vlaamse regering betreffende de taalexamens voor de leraars artistieke vakken in het kunstonderwijs

De Vlaamse regering,

Gelet op de wet van 30 juli 1963 houdende taalregeling in het onderwijs, inzonderheid op artikel 15;

Gelet op het koninklijk besluit van 25 november 1970 betreffende de organisatie van de taalexamens, inzonderheid op artikel 2;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 17 april 1996;

Gelet op het protocol nr. 229 van 23 mei 1996 houdende de conclusies van de onderhandelingen, gevoerd in de gemeenschappelijke vergadering van Sectorcomité X en van onderafdeling "Vlaamse Gemeenschap" van afdeling 2 van het Comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten;

Gelet op het protocol nr. 16 van 30 mei 1996 houdende de conclusies van de onderhandelingen, gevoerd in het Overkoepelend onderhandelingscomité bedoeld in het decreet van 5 april 1995 tot oprichting van onderhandelingscomités in het vrij gesubsidieerd onderwijs;

Gelet op het advies van de Raad van State;
Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 2 van het koninklijk besluit van 25 november 1970 betreffende de organisatie van de taal-examens, wordt het zinsdeel „, behalve voor wat de leraars artistieke vakken van de inrichtingen voor kunstonderwijs betreft waarvoor door ons de taalexamens zullen georganiseerd worden.”, geschrapt.

Art. 2. De volgende regelingen worden opgeheven :

1° het koninklijk besluit van 22 april 1970 betreffende de organisatie van de taalexamens voor de leraars artistieke vakken in het kunstonderwijs, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 16 september 1971;

2° het ministerieel besluit van 15 oktober 1971 tot vaststelling van het programma van de taalexamens voor de leraars artistieke vakken in het kunstonderwijs, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 11 oktober 1993.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1996.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 juli 1996.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,
L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F. 00 -- 1853

[C - 36067]

24 JUILLET 1996. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux examens linguistiques pour les professeurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques, notamment l'article 2;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 17 avril 1996;

Vu le protocole n° 239 du 23 mai 1996 portant les conclusions des négociations menées en réunion commune du Comité sectoriel X et de la sous-section "Communauté flamande" de la section 2 du Comité des services publics provinciaux et régionaux;

Vu le protocole n° 16 du 30 mai 1996 portant les conclusions des négociations menées au sein du Comité coordinateur de négociation visé au décret du 5 avril 1995 portant création de comités de négociation dans l'enseignement libre subventionné;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. A l'article 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques, le syntagme "sauf en ce qui concerne les professeurs des cours artistiques des établissements d'enseignement artistique pour lesquels les examens linguistiques seront organisés par nous." est supprimé.

Art. 2. Les dispositions suivantes sont abrogées :

1° l'arrêté royal du 22 avril 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques pour les professeurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1971;

2° l'arrêté ministériel du 15 octobre 1971 fixant le programme d'examens linguistiques pour les professeurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique, modifié par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1993.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1996.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 24 juillet 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE